



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 15 juillet 2020
18 heures 00

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

GF/VC

N° 002547

Direction Générale
des Services -
Délégation au Maire
de certaines
compétences relevant
du conseil municipal

Affiché le :

Le mercredi 15 juillet 2020 à 18 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 9 juillet 2020, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjointe), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjointe), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjointe), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjointe), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère municipale), M. Salah DOUAOUIA (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller Municipal), Mme Laurence GUIGOU (Conseillère municipale), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Conseillère municipale), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère municipale), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère municipale), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Sylvie TURC (8ème adjointe), Mme Julie BOVAS (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire), Mme Célia BARBIER (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Yannick BONNET (7ème adjoint), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Céline CELCE (Conseillère municipale)

ABSENTS EXCUSÉS:

ABSENTS :

La séance est ouverte, M. Yannick BONNET est nommé Secrétaire.

VOTES POUR : 33

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Vu, l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui offre la possibilité au conseil de déléguer en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certaines compétences au Maire.

Considérant, que l'attribution et l'exercice de ces délégations doivent permettre de gérer de manière plus réactive les affaires communales.

LE CONSEIL

Approuve en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations du conseil au maire détaillées ci-après et lui permettant d'agir en son nom afin :

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200715-2547-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2a. De fixer tout tarif pour la création de spectacle culturel et de limiter la création de nouveaux tarifs à ceux dont le montant est inférieur à 10 €.

2b De fixer dans les limites d'une revalorisation annuelle de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3a Sous réserve d'un examen préalable par la commission des Finances, de procéder à la réalisation de tous les emprunts à court, moyen et long terme destinés au financement de l'ensemble des investissements prévus par le budget, et à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ce contrat de prêt pourra comporter la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable et la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.

3b De recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

3c De conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques permettant d'allonger la durée du prêt, de procéder à un différé d'amortissement ou de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

4a De prendre pour l'achat de fournitures et de services toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés ou des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés selon la procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

4b De prendre pour les travaux toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés ou des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 500 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge.

10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200715-2547-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

15 D'exercer, au nom de la commune sans conditions ou limitations particulières, le droit de préemption urbain ainsi que le droit de préemption et de déléguer sans conditions ou limitations particulières l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

16 Intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18 De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 800 000 €.

21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **sous réserve d'un examen préalable par la commission du conseil municipal compétente en la matière.**

27 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la **démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve d'un examen préalable par la commission du conseil municipal compétente en la matière.**

28 D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20200715-2547-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Précise, que les délégations prises sur le fondement de l'article 3° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (i.e. les points 3a, 3b et 3c de la présente délibération) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Précise, que les délégations prises sur le fondement de l'article 4° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (i.e. les points 4a et 4b) ne peuvent donner lieu à la signature et l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre si les crédits correspondants ne sont pas préalablement inscrits dans le budget de la collectivité.

Dit, que les délégations prises sur le fondement de l'article 4° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (i.e. les points 4a et 4b) ne peuvent donner lieu à la signature et l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre si leur montant est supérieur à 90 000 € HT et si la commission des marchés passés selon la procédure adaptée (Commission MAPA) n'est pas préalablement informée.

Dit, que la composition de la commission des marchés passés selon la procédure adaptée (Commission MAPA) est identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

Rappelle, qu'en application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales que :

- Les décisions prises par le maire en application de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200715-2547-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020